

Cas pratique

Cours : Introduction au droit

Énoncé :

Monsieur Leblanc a vendu à Monsieur Lenoir un tableau d'Auguste Chabaud, « Coucher de soleil à Saint-Rémy », pour 15 000 euros. La vente conclue via le site "De particuliers à particuliers" a été consignée dans un acte sous seing privé établi le 3 mai, et aussitôt remis à Monsieur Lenoir.

Monsieur Leblanc est domicilié à Montpellier, Monsieur Lenoir à Strasbourg.

Plusieurs mois après la remise du tableau, Monsieur Lenoir n'a toujours pas payé Monsieur Leblanc. Il prétend que le paiement ne devait intervenir que le 1er janvier suivant la vente. Il s'appuie sur le seul exemplaire de l'acte sous seing-privé établi, qui est en sa possession. Monsieur Leblanc prétend au contraire que le paiement était prévu comptant, et veut assigner Monsieur Lenoir.

Question 1 : Monsieur Leblanc peut-il assigner Monsieur Lenoir devant un tribunal de commerce ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : Le tribunal de commerce n'est compétent que pour les litiges entre commerçants, et pour les actes de commerce, ce qui n'est pas le cas ici

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Le tribunal judiciaire (TJ) est issu de la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance. Il détient une compétence générale en ce qui concerne toutes les actions civiles ou mobilières des personnes physiques ou morales qui ne sont pas du ressort exclusif des juridictions spécialisées. C'est donc bien le TJ qui est compétent ici.

Question 2 : Monsieur Leblanc peut-il assigner Monsieur Lenoir devant le tribunal de Montpellier ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : La compétence territoriale est déterminée par rapport à des critères objectifs. En principe, le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est domicilié le défendeur ([art. 42 du Code de procédure civile](#)). En l'espèce, ce serait donc le tribunal judiciaire de Strasbourg, dans le ressort duquel demeure le défendeur Monsieur Lenoir, qui serait compétent.

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Le demandeur ne choisit pas le tribunal qui est territorialement compétent. La règle selon laquelle le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est domicilié le défendeur est instaurée pour protéger ce dernier, pour éviter qu'un plaideur ne puisse traîner une personne devant le tribunal de son propre domicile.

Question 3 : Monsieur Leblanc pourra-t-il prouver que le paiement était comptant ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Un acte sous seing privé qui contient une convention synallagmatique doit en principe être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ([art. 1375 nouv. du Code civil](#)). Mais le non-respect de cette formalité, comme c'est le cas en l'espèce, n'est pas la nullité de la vente mais uniquement la nullité relative de l'acte en tant que mode de preuve. Il reste encore la possibilité de rapporter la preuve par un aveu judiciaire ou un serment decisoire.

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : La règle qui impose la formalité du double ci-dessus évoquée a pour fonction de protéger les parties à un contrat, pour éviter que l'une d'entre elles puisse se trouver à la merci de la mauvaise foi l'autre. Elle ne doit pas empêcher la partie victime de prouver ses droits. Il reste donc quelques possibilités prévues aux [articles 1360 et s. du Code civil](#).